

ils ne pourront point nuire à la navigation, qui seront à cet effet désignés par MM. le gouverneur général et intendant sur le rapport du capitaine du port et que cet établissement n'est sujet à aucune contestation de la part des propriétaires des seigneuries, la ville de Québec étant du domaine du Roi.

“ Mais comme ce modèle a déjà beaucoup coûté au suppliant tant pour le faire faire que pour le faire apporter en ce pays-ci, et qu'il lui en coûtera encore beaucoup pour l'exécuter, il n'a pas cru devoir l'entreprendre sans une permission craignant d'être troublé dans la jouissance, après avoir fait beaucoup de dépenses, c'est ce qui l'oblige de supplier Votre Altesse Sérénissime de lui accorder la permission d'établir des moulins à bateau sur le fleuve Saint-Laurent audevant de Québec pour en jouir pendant dix années avec défense à toutes personnes d'en faire construire de pareils sur le dit fleuve proche de la dite ville dans l'étendue du domaine de Sa Majesté.

LANOULLIER ”

Le Conseil de marine vit d'un œil favorable le projet de M. Lanoullier et, le 27 janvier 1722, le roi lui accordait la permission et le privilège exclusif pour dix ans, à compter du jour de l'enregistrement du dit brevet, de faire construire sur le fleuve Saint-Laurent tel nombre de moulins sur bateaux qu'il aviserait.

Le 10 février 1722, Nicolas Lanoullier était nommé conseiller au Conseil Souverain, à la place du sieur de Lino, fait premier conseiller. (1)

(1) Cette même année 1722, il devint l'acquéreur de quatre arpents carrés détachés de la seigneurie de la “ Maison Blanche ” de M. Hiché, où se trouve maintenant bâtie une bonne partie de la paroisse St-Roch de Québec. (Note de M. Philéas Gagnon).